



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-807
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit « La Chevrenière »
à TALLUD-SAINTE-GEMME

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-624 du 2 décembre 2005 autorisant le syndicat mixte TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit La Chevrenière sur la commune de Tallud-Sainte-Gemme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-394 du 3 août 2015, portant création de la commission de suivi de site des installations précitées ;

Vu les consultations effectuées en vue de renouveler la présente commission ;

Arrête

Article 1 : La commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit « La Chevrenière » sur le territoire de la commune de TALLUD-SAINTE-GEMME, présidée par le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant, est renouvelée comme suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Roche-sur-Yon, ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I. :

- le président du conseil départemental ou son représentant
- le maire de Tallud-Sainte-Gemme ou son représentant
- la présidente de la communauté de communes du pays de Pouzauges ou son représentant

III - Collège des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés

a) Association de protection de l'environnement :

Association de réflexion pour l'environnement (ARPE) :

- M. Kevin LAPEYRE, titulaire
- M. Daniel PERRET, suppléant

b) Riverains des sites concernés, sur les communes de Tallud-Sainte-Gemme, Réaumur et la Meilleraie-Tillay :

- M. Benoît PRIEUR, 1 la Lizardière, Tallud-Ste-Gemme, titulaire
- M. Serge BACLE, 5 les Ahaies, Tallud Ste Gemme, suppléant
- Mme Sabine MERCIER, 4 la Péliissonnière, Réaumur, titulaire
- M. Jean-Paul BRIN, la Treillardière, la Meilleraie-Tillay, suppléant

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour le centre de stockage de déchets (TRIVALIS) :

- le président de TRIVALIS ou son représentant,
- le vice-président de TRIVALIS, responsable du secteur Est sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage, ou son représentant,
- le directeur de TRIVALIS ou son représentant

V – Collège des représentants des salariés du centre de stockage de déchets (SÉCHÉ Environnement ouest) :

- M. Christian GUILLET, responsable du site, membre de la CSE

Article 2 : Le bureau de la commission de suivi de site est composé de son président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 3 : Chacun des collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Pour cela, la commission arrête la répartition des voix entre les membres de chaque collège lors de sa première réunion.

- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la chambre d'agriculture notamment peuvent être invités à ce titre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 NOV. 2020**

Le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND